



# Histo-Généalogie



## Mosset en 1806 - Le bicentenaire

### Mosset contre d'Aguilar... et contre la Nation

Le 5 mai 1806 le maire **Isidore Lavila** réunit d'urgence le Conseil Municipal. Il annonce que le 30 avril 1806 la commune a été citée pour comparaître dans le délai de huitaine par devant le tribunal en première justice à la requête de don **Jean Gaspard d'Aguilar de Montagut** actuellement colonel agrégé à la place de Barcelone en Espagne et pour lui le Sieur **Nicolas Laguerre** demeurant à Campôme, son fondé de pouvoir, aux fins de se voir condamner à lui restituer tout ce qui a été reçu ou perçu par la Commune ou ses agents à raison des pacages depuis 1794 inclusivement, en se disant propriétaire de tous les bois et vacants situés au territoire de cette commune tant en vertu de la cession qu'il prétend lui avoir été faite par l'Administration centrale par son arrêté du 11 nivôse an V [31 décembre 1796] en paiement de ses droits légitimes évalués à la somme de 58633 francs que par la cession faite par **Melchior d'Aguilar**, son frère aîné, le 02 thermidor an XII [28 juillet 1804] pour la somme de 3000 francs.



Jean d'Aguilar

Cette réunion n'est qu'une des innombrables manifestations du conflit qui continue d'opposer la commune à la famille d'**Aguilar**. Le différend qui n'a été que partiellement réglé par la célèbre nuit du 4 août 1789, dite de l'abolition des privilèges, s'est poursuivi, parfois avec intensité, tout au long de la Révolution puis sous l'Empire ; si bien que ce conflit constitue un des aspects les plus spécifiques de l'histoire locale de Mosset, même si la commune n'a pas été la seule confrontée aux problèmes résurgents issus de l'Ancien Régime.

Le différend porte sur les droits de propriété et d'usage des forêts et des vacants. Il a certes déjà été sérieusement analysé par **Jacques Joseph Ruffiandis**<sup>1</sup> et par **Michel Brunet**<sup>2</sup> mais certains aspects de leur analyse semblent parfois plus près de l'exégèse que de la recherche et la prise en compte des faits réels.

Fondamentalement la commune se réfère à la loi *stratae* de la Constitution de Catalogne qui concède des droits sur les forêts pour les besoins familiaux et les réparations des maisons, le libre usage des vacants pour les troupeaux et enfin le droit de défricher des terres incultes après entente avec le seigneur. Autrement dit le seigneur est propriétaire mais cette loi lui impose des servitudes au bénéfice de la population locale. Bec et ongle, la communauté défend ses droits contre un marquis qui n'a de cesse que de les restreindre. Comme dans nos régimes actuels de copropriété immobilière ou de biens indivis, il est certain que les intérêts divergents des parties et l'absence d'une réglementation stricte, comprise, acceptée et observée ne peut conduire qu'au conflit. Après avoir gaspillé des fortunes, la solution ne sera trouvée qu'en 1861 en remplaçant la copropriété horizontale, c'est-à-dire sur un même territoire, par deux propriétés indépendantes sur deux territoires séparés, opération dite de cantonnement. A COUNOZOULS de l'autre côté du Col de Jau ce cantonnement n'est intervenu qu'en 1905<sup>3</sup>. On n'a pas, comme dans le conflit I s r a é l o - p a l e s t i n i e n construit un mur séparateur mais tiré une ligne droite, réelle et virtuelle à la fois, qui allait du Col de Jau à Estarté : les biens du Seigneur au-dessus, ceux de Mosset au-dessous.

## Objets du conflit

Les usages les plus importants sont d'une part la possibilité de prélever dans la forêt le bois de chauffage, le bois de construction des maisons et d'autre part le droit de défricher les terres vaines et vagues et autres vacants appartenant au seigneur puis de les exploiter.

Le seigneur prescrit d'en demander auparavant la permission sous peine de 20 livres d'amende, saisie et confiscation des fruits. Il interdit à toute personne de défricher dans les bois sous peine de fouet et de bannissement perpétuel.

## Avant 1789

La lutte remonterait à 1680. Elle a atteint une phase aigue après le mariage (qui le fait **Marquis d'Aguilar** et seigneur de la baronnie de Mosset) du Montpelliérain **Pierre de Bon** avec **Jeanne d'Aguilar** fille héritière de **Domingo d'Aguilar**. Le nouveau venu sur les terres catalanes intensifie le combat engagé par ses prédécesseurs. Il est pour cela favorisé par son frère qui est le Président du Conseil Souverain de Perpignan et aussi par les règlements en vigueur dans le Royaume de France qui ne sont pas ceux qui ont été définis à Barcelone au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les péripéties de ce combat sont présentées par Maître Voilquin, avocat de la commune, dans un document imprimé à Paris en 1774, année du sacre de Louis XVI. Il y expose les griefs de la communauté à l'encontre des **d'Aguilar** et fait appel à la justice du Roi. On y apprend :

- qu'entre 1718 et 1774 il y a eu 8 procès soit un tous les 7 ans,

- que beaucoup de ces procès font suite à des *Criées*. Ces *Criées* sont des règlements de police. Elles sont définies par le Seigneur, rédigées par un notaire puis *lues, publiées et affichées à la place publique*.

Celle du 18 juin 1772 traite des jeux, des danses, des assemblées, des chemins et ruisseaux, des récoltes, des bestiaux, de la dîme, du moulin, du pain, de la viande, du vin, de l'huile, de la chasse, de la pêche, des vacants ou des bois<sup>4</sup>.



En-tête du document de requête au Roi de 1774

Selon **Ruffiandis** Mosset n'a rien obtenu de cette requête mais ses habitants ont pu, comme par le passé, prélever du bois ou exploiter les terres vaines mais dans le cadre strict des autorisations et contrôles des représentants des **d'Aguilar** : batlle, fermier, gardes forestiers.

## Après 1789

Au début de la Révolution et après le 4 août 1789, **Pierre d'Aguilar** conserve ses propriétés et les habitants le bénéficie des servitudes qui y sont associées. Le seigneur conserve ses biens immobiliers et en particulier les forêts et les vacants sur lesquels les habitants continuent d'exercer leurs droits d'usages.

## La bataille des vacants : Mosset contre la Nation

Le premier conflit oppose Mosset à la Nation ; il résulte de l'interprétation de deux articles de la loi du 10 juin 1793 : l'article 4 et l'article 12.

L'article 4 permet aux Mossétans de revendiquer la propriété des vacants. En effet, il stipule que *tous les biens communaux en général sous la dénomination de terres vaines et vagues, landes, talus, garrigues, vacants appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants des communes dans lesquelles ils sont situés.*



## La criée de 1772<sup>4</sup>

*L'an 1772 le 18 juin, trois heures après-midi, Antoine Soubielle sergent royal de la viguerie du Conflent et du Capcir et Valent Audet crieur publics et juré de la ville de Prades, ont fait rapports à nous notaire et greffier de la présente juridiction, qu'à la réquisition du procureur fiscal de la baronnie de Mosset ils se sont transportés ce jour dans la ville de Mosset où en étant à la place publique de ladite ville à l'issue de la messe matinale après avoir le dit crieur sonné de sa trompe, ils ont publié à haute et intelligible voix l'ordonnance de Monsieur le juge de ladite juridiction.*

Il permet donc aux Mossétans de les revendiquer en totale propriété.

Le 25 germinal an III [14 avril 1796] la commune demande donc à l'Administration Centrale de se faire adjuger les *terres vaines et vacantes*. Elle appuie sa demande par une action juridique en intentant un procès devant le tribunal de Prades qui se déclarera incompétent. L'affaire sera donc jugée par le tribunal civil de Perpignan. Dans cette attente, confiante et sûre de son bon droit, la commune paye la taxe de la contribution foncière correspondante le 1<sup>er</sup> mai 1796. Elle obtient aussi la responsabilité de la gestion des troupeaux étrangers sur son territoire.

Mais lorsque les anciens propriétaires sont des **émigrés**, ce qui est le cas pour les héritiers de **Pierre d'Aguilar**, l'article 12 déroge à l'article 4 ci-dessus : *la partie des communaux possédée [...] par des émigrés, à quelque titre que ce soit, appartient à la Nation, et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes*. Indépendamment du procès en cours, la décision de l'Administration tombe le 9 messidor an IV [07/07/1796] : la propriété des *terres vaines et vagues, vacants et garrigues* est attribuée au Domaine. Quelques jours plus tard, le 13 thermidor an IV [31.7.1796], Mosset est déboutée par le tribunal civil de Perpignan. La commune fait alors appel de la décision et du jugement devant le tribunal civil de l'Hérault.

Le tribunal de Montpellier en séance d'appel déclarera, le 13 thermidor an VI [31/07/1798], soit deux ans plus tard, que la revendication de la commune sur les bois, pacages et vacants de son territoire est irrecevable.

Mosset a perdu contre la Nation. Et contre **d'Aguilar** ?

### Les d'Aguilar émigrés

On croyait, dans ce conflit, les d'Aguilar hors jeu du fait de leur émigration. Mais dans les méandres de l'application des lois ils ont un joker. Il s'appelle **Jean Gaspard Siméon Elisabeth Marie d'Aguilar** [1758-1811]. IL est le second fils de **Pierre**.

En effet, au décès de **Pierre** le 10/08/1792, il y a 4 fils héritiers : **Melchior, Jean Gaspard, Balthazar et Louis**. L'héritier universel est l'aîné **Melchior** mais, dans son testament, le père n'a pas oublié les 3 cadets. Ils recevront ce que l'on appelle la *légitime*, soit 66000 livres chacun, payables en argent ou en biens et non en papier monnaie par l'aîné **Melchior** en 6 paiements annuels égaux jusque'en 1798.

La *légitime* est la part d'héritage reçue par les cadets. Le droit catalan avantageait l'aîné mais il imposait le paiement d'une petite portion du patrimoine au profit des cadets.

En toute rigueur à ces valeurs il faut ajouter l'héritage provenant des biens maternels

**Melchior** a émigré dès 1791 et, en conséquence, tous ses biens sont mis sous séquestre. Il ne peut donc honorer les volontés du père et en particulier il ne peut rétrocéder les 66000 livres à chacun de ses frères et notamment à **Jean Gaspard**.

Mais **Jean Gaspard** n'a pas à être considéré comme émigré. Seuls le seront ceux qui ont quitté le territoire après 1789. Or il a quitté la France en 1772 au décès de sa mère alors qu'il n'avait que 14 ans.

Conformément à la loi du **3 vendémiaire an IV** [25 septembre 1795], il demande donc en 1796 à l'État français de lui restituer ses droits légitimes.



### La bataille sur deux fronts.

#### Mosset contre la Nation et contre d'Aguilar

Pour répondre à **Jean Gaspard d'Aguilar**, une commission arbitrale est nommée. Elle fait l'inventaire des biens invendus, commune par commune, et calcule leur valeur en fonction du montant des baux des biens affermés ou de la contribution foncière de 1793. Ce travail fait l'objet de 4 annexes, l'Annexe A pour Baho, l'Annexe B pour Villeneuve-de-la-Raho, l'Annexe C pour Saint Estève et l'Annexe D pour Mosset. L'évaluation globale s'élève à 129408 francs dont 58633 francs pour Mosset.

Par sa décision du 1<sup>er</sup> nivôse an V [20.12.1796], tous les biens **invendus** détaillés dans ces états sont adjugés au Sieur d'**Aguilar**.

Concernant Mosset, le 11 nivôse an V [31 décembre 1796] un arrêté de la Préfecture de Perpignan lui reconnaît toute la propriété des biens de l'Annexe D provenant de la succession de feu son père **Pierre d'Aguilar** dont la valeur a été estimée par les arbitres.



Au 1<sup>er</sup> janvier 1797 la situation est donc la suivante :

- les seuls biens invendus de l'ancienne baronnie de Mosset sont la forêt et les vacants. Les autres biens comme le château, les forges et les moulins, les terres... ont été vendus avant 1797 et presque tous à des propriétaires de Mosset.

- tous les biens invendus sont la propriété de **Jean Gaspard d'Aguilar**.

- ces biens restent cependant sous séquestre.

- les biens sont définis par l'Annexe D mais cette annexe a été égarée et reste introuvable. On n'en connaît que le montant. On en ignore son contenu. Mosset se bat pour démontrer que la somme de 58633 francs est trop faible pour englober la valeur des vacants et donc que les vacants ne sont pas propriété de **Jean Gaspard d'Aguilar**.

Et ainsi presque jusqu'à la fin de l'Empire Mosset va s'opposer à **Jean Gaspard d'Aguilar** et à la Nation pour tenter de faire valoir ses droits de propriété sur les vacants et le maintien de ses droits immémoriaux.

Quels sont les événements essentiels de cette période ? :

- le 13 frimaire an IX [04/12/1800] levée du séquestre sur les biens de **Jean Gaspard d'Aguilar** qui donc peut en assurer la gestion.

- le 2 thermidor an XII [21 juillet 1804] **Jean Gaspard d'Aguilar** devient effectivement et officiellement l'unique propriétaire des biens invendus de son père **Pierre**, non seulement comme émigré avant 1789 mis aussi à la suite d'un achat pour 3000 francs à son frère aîné **Melchior d'Aguilar**, initialement émigré mais maintenant amnistié et ensuite comme héritier de **Louis d'Aguilar** son frère ecclésiastique décédé.

- le 30 avril 1806, la commune est citée devant le tribunal de première instance de Prades par **Jean Gaspard d'Aguilar** pour restitution des redevances perçues par Mosset sur les pacages, comme nous l'avons vu en tête de cet article.

- le 19 novembre 1806, le Conseil de Préfecture confirme que les biens invendus de feu **Pierre**

**d'Aguilar** ont bien été attribués à **Jean Gaspard d'Aguilar**.

- le 18 mai 1807 le montant des redevances réclamées est à augmenter des 440 francs perçus de **Jean Deixonne** d'Urbanya. Le 19 juin 1807 refus de Mosset qui distingue pacages des bois et pacages des vacants.

- le 10 novembre 1807 le Conseil de Préfecture confirme l'arrêté du 19 novembre 1806 et récuse la contestation de Mosset relative à la désignation du propriétaire des biens restitués. Il s'agit des biens de **Melchior** et non de ceux de son père **Pierre d'Aguilar**.

- le 17 mai 1808 Mosset est condamnée par le tribunal de première instance de Prades à restituer tout ce qui a été perçu sur les pacages.

- en 1808 **Joseph Porteil** qui succède à **Isidore Lavila** comme maire relance le combat.

- le 13 août 1810 **Jean Gaspard d'Aguilar** ne prétend rien sur les terres meubles du terroir de Mosset qui ont des propriétaires connus.

- le 18 mai 1811, le jugement de la Cour d'Appel déboute définitivement la commune de Mosset qui doit rembourser les redevances perçues.

Finalement **Jean Gaspard d'Aguilar** est maintenu dans sa propriété des vacants sauf pour la dépaissance des bestiaux de la commune. Les habitants peuvent prélever du bois de chauffage et de construction après accord avec le propriétaire.

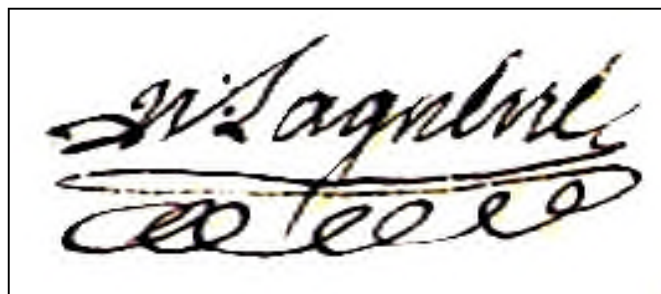
**Nicolas Laguerre** [1744-1811]

**Nicolas Laguerre** joue un rôle de premier plan dans ce conflit.

Agent forestier né à Campôme, il est le fils de **Gaudérique Laguerre** tailleur et de **Marguerite Porteil** [1720-1780] de Mosset, fille elle-même de **Nicolau Porteil**.

Il a épousé en 1780 **Luce Mir** fille de **Galderich Mir**, batlle de Molitg en 1765.

Sa fille **Marie** [1789-1859] est l'épouse de **Dominique Matheu** fils de **Maurice Matheu**, juge de paix de Mosset, dont un cousin germain **Sébastien Matheu**, prêtre, a émigré pendant la Révolution.



**Nicolas Laguerre 1744 - 1811**

**Nicolas Laguerre** habite Rue d'Algé [qui est devenue rue d'Alger] à Campôme où il est par ailleurs propriétaire.

Il fait donc partie des notables de la vallée de la Castellane, habite à Campôme mais a des proches à Molitg et à Mosset. Relativement aisé, il laissera à ses trois filles un pécule important.

Fait-il partie des nostalgiques de l'ancien régime ?



Rue d'Alger à Campôme

Dès le début de la Révolution il participe activement à la mise en place des nouvelles instances administratives. Le 20 janvier 1790, l'Assemblée Nationale divise la France en 82 départements, chaque département en districts et chaque district en cantons. Le district est administré par un conseil au sein duquel sont choisis les 3 membres du directoire. Dans une réunion des électeurs du district de Prades, en juin 1790, **Laguerre Nicolas** est nommé administrateur.

L'année suivante il participe à l'affairisme engendré par les ventes de biens nationalisés. Disposant de quelques moyens financiers, il soumissionnera, mais sans succès, lors de la grande vente du monastère des trinitaires de Corbiac<sup>6</sup> et de celle d'un héritage à La Solane consistant en une grange, un tènement assez considérable de terres labourables appartenant à la communauté des prêtres de Saint-Jean de Perpignan affermé à 730 livres par an<sup>7</sup>.

Le 20 brumaire an IV [11 novembre 1795] alors que Mosset, comme chef lieu de canton, en administre les communes, il est nommé Agent Municipal de Campôme. En 1800, les communes retrouvant leur autonomie, il en devient maire jusqu'à son décès en 1811 avec une interruption de 2 ans de 1804 à 1806<sup>8</sup>.

Évidemment il figure sur la liste des notables communaux établie le 8 Messidor An IX. [27.6.1801]

Mais ce *révolutionnaire averti* et peut-être déçu, deviendra l'homme des émigrés et de ce fait la bête noire du maire de Mosset **Isidore Lavila**.

En effet dès 1792 **Nicolas Laguerre** est le représentant local de **Jean Gaspard d'Aguilar** qui, de Barcelone, utilise ses compétences en matière forestière pour sauvegarder ses bois, objets d'un pillage systématique. Par acte du 28 juin 1792, passé devant **François Jean Elias Bosch**, notaire à Barcelone, enregistré à Perpignan le 03 juillet 1792, *pouvoir lui est donné par Jean Gaspard d'Aguilar, fils de Pierre d'Aguilar, pour poursuivre tous les délits, abus, et malversations, qui se sont commis ou se commettront aux forêts, bois, landes, bruyères, rives de forêts et pacages situés sur le territoire de Mosset*. Cette procuration sera renouvelée le 14 septembre 1798 [28 fructidor an 6], par le même **d'Aguilar**<sup>9</sup>.

De floréal an VII à thermidor an IX [1799 à 1801] il est aussi garde forestier provisoire du Département et donc fonctionnaire. Il assure de nombreuses vacations, se déplaçant jusqu'en Cerdagne. Ses comptes-rendus précis et détaillés révèlent une solide connaissance de la langue française – probablement acquise au petit séminaire de Prades - et une sérieuse expertise dans le domaine des forêts.

A ce titre il a sous sa coupe **Baptiste Gaspar** [1751-1808], garde forestier de la commune de Mosset<sup>10</sup>.

Ainsi pendant la Révolution puis sous l'Empire **Nicolas Laguerre** est à la fois le premier magistrat de sa commune et le défenseur très engagé des droits des descendants du dernier seigneur de Mosset. A ce titre il intervient dans tous les jugements de délits forestiers qui font suite aux procès verbaux dressés par ses gardes.

A suivre...

**Jean Parès**

## Références :

- 1 - Mosset - Vieille Cité – Tramontane 1970.
- 2 - Les pouvoirs au Village – 1998
- 3 - Counouzouls fut auparavant secouée dans les années 1900 par des affrontements violents
- 4 - ADPO 3J/334
- 5 - Histoire de la ville de Prades de Ernest Delamont, note XI in fine.

6- ADPO 1Qp277

7 - ADPO 1Qp200, 1Qp2776

8 - ADPO L380 : Extrait du registre des délibérations du Canton de Mosset le 20 brumaire an IV [11 novembre 1795]

9 - ADPO 2U188

10 - ADPO 7M430